

Commune de POLLIONNAY

date de dépôt : 09/04/2026

date d'affichage en mairie :

demandeur : Madame ISNARD Geneviève

pour : Installation d'une serre en polycarbonate

adresse terrain : 338 Rte de la Croix du Ban
69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 2026/127
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/04/2026 par Madame ISNARD Geneviève demeurant 338 Route de la Croix du Ban 69290 POLLIONNAY

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une serre en polycarbonate ;
- sur un terrain situé 338 Route de la Croix du Ban - 69290 POLLIONNAY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16/12/2025 ;

Vu l'avis Défavorable des ABF en date du 07/05/2026 ;

Vu les pièces complémentaires du 15/05/2026 ;

Considérant que l'article UB 2.1. du règlement du plan local d'urbanisme dispose que : « par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle, les constructions s'implanteront dans la bande de constructibilité secondaire (au-delà de 25m) avec un retrait minimum de 4m » ;

Considérant que le projet s'implantera à 0.5 m de la limite de fond de parcelle et par conséquent ne respecte pas les dispositions de l'article UB 2.1. du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à POLLIONNAY,

Le 21 MAI 2026

Le maire,
Philippe TISSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.